



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté portant interdiction de la vente d'alcool à emporter  
de la vente, de l'utilisation des artifices de divertissement et la vente d'acide,  
carburant et de tous produits inflammables ou chimique  
dans le département de l'Oise  
du vendredi 16 décembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant les débordements intervenus dans plusieurs communes du territoire à la suite des matches intervenus dans le cadre de la coupe du monde de football 2022 le mardi 6 décembre 2022 entre le Maroc et l'Espagne, le samedi 10 décembre 2022 entre le Maroc et le Portugal ainsi qu'entre la France et l'Angleterre, et le mercredi 14 décembre 2022 entre la France et le Maroc ;

Considérant que ces matches ont donné lieu à leur issue dans certaines parties du territoire à des phénomènes de dégradations de biens publics et de biens privés, à des comportements dangereux liés à l'usage des mortiers et des fusées, ainsi qu'à des agressions notamment à l'égard des forces de l'ordre et des sapeur-pompiers au moyen de tirs d'artifices de divertissement de type mortier et de fusées de toutes catégories ;

Considérant que la « petite finale » de la coupe du monde de football 2022 entre le Maroc et la Croatie prévue le samedi 17 décembre 2022 à 16h00 et la finale de la coupe du monde de football 2022 entre la France et l'Argentine prévue le dimanche 18 décembre 2022 à 16h00 sont susceptibles de donner lieu à plusieurs manifestations de nature à créer des désordres matériels et de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'égard des agents des forces de sécurité intérieure et du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Considérant que ces deux événements doivent faire l'objet d'un niveau de sécurisation élevé dans l'intégralité du département de l'Oise à compter du vendredi 16 décembre 2022 jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 ;

Considérant que du vendredi 16 décembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022, il y a lieu d'interdire la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et la vente d'acide, carburant et de tous produits inflammables ou chimiques dans l'intégralité du département de l'Oise ;

Considérant que le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022, il y a lieu d'interdire de 13h00 à minuit la vente d'alcool à emporter ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Vente à emporter de boissons alcooliques.**

Sont interdites dans le département de l'Oise le samedi 17 décembre 2022 et le dimanche 18 décembre 2022 de 13h00 à minuit :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ;
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

## **Article 2 : Artifices de divertissement**

La vente, le transport et l'utilisation de tous les artifices de divertissement sont **interdits du vendredi 16 décembre 2022 au dimanche 18 décembre 2022 inclus**, à l'exception des spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en préfecture.

## **Article 3 : Acide, carburant et combustibles domestiques.**

**Sont interdits du vendredi 16 décembre 2022 au dimanche 18 décembre inclus** : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans tout le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront procéder à l'affichage du présent arrêté et s'assurer du respect de cette prescription.

## **Article 4 : Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

**Le recours gracieux** : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

**Le recours hiérarchique** : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 décembre 2022

La préfète

Corinne ORZECHOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration de la continuité écologique du Thérain au Moulin Cleutin ROE 37540, commune de Fontenay-Torcy**

**DOSSIER N°60-2021-00214**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-35 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet Hors Classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement par le Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT), enregistré sous le numéro 61-2021-00214 et relatif à la restauration de la continuité écologique du Thérain au Moulin Cleutin ROE 37540 (Fontenay-Torcy) ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60 022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

1/5

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité ;

Vu la convention de mandat portant délégation de maîtrise d'ouvrage pour des études et des travaux d'aménagement du moulin en vue du rétablissement de la continuité écologique sur la rivière Le Thérain sur la commune de Fontenay-Torcy, conclue le 12 mars 2020 entre le président du SIVT et Monsieur et Madame Alain BOUTELEUX, propriétaires du moulin Cleutin, demeurant Rue du Moulin – 60380 FONTENAY TORCY ;

Vu le courrier en date du 10 janvier 2021 de Monsieur et Madame Alain BOUTELEUX, domiciliés Rue du Moulin – 60380 FONTENAY-TORCY propriétaires des terrains et des ouvrages hydrauliques sur les parcelles cadastrales section A et B n° 17, 361, 367 et 417, portant renonciation au règlement d'eau afférant aux ouvrages susmentionnés ;

Considérant que le porter à connaissance déposé le 10 mars 2021 valant déclaration de dossier loi sur l'eau a fait l'objet avant dépôt de plusieurs réunions au format comité de pilotage au cours des années 2019-2021 concourant à sélectionner le meilleur scénario pour assurer une restauration optimale de la continuité écologique et piscicole au droit des ouvrages précités ;

Considérant l'absence de remarques formulées ou les remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain (SIVT) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Thérain au Moulin Cleutin ROE 37540, sur la commune de Fontenay-Torcy.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Caractéristiques du projet
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y	Déclaration	néant	Restauration de la continuité écologique du Thérain

	<p>compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>			
--	---	--	--	--

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 – Prescriptions générales**

Néant

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

Lors de l'abattage des arbres, une inspection visuelle devra être effectuée afin de vérifier qu'aucune nidification est en cours dans les arbres concernés ;

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

### **Article 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de remontée subite des eaux de la nappe superficielle, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir hors d'eau, les produits et matériaux de nature à provoquer une pollution des eaux.

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera valable 5 ans.

#### **Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 9 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Toutefois, une demande devra être réalisée en amont car ce sont des parcelles privées.

#### **Article 10 – Restriction de l'usage**

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

#### **Article 11 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**



Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FONTENAY-TORCY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lermerchier – 80000 AMIENS) :

-1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,

- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le maire de la commune de FONTENAY-TORCY,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de FONTENAY-TORCY.

Beauvais, le 07 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,

Sébastien LIME

**Arrêté portant prescriptions spécifiques  
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du  
Code de l'environnement  
concernant la restauration du ru du Grand Ru, commune de Saint-Sauveur**

La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du Bassin de la Seine Normandie ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2019 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oise-Aronde ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires de l'Oise du 22 mars 2022 donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents au sein de la direction départementale des territoires ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 28 septembre 2022 présenté par le Syndicat Mixte Oise Aronde, enregistré sous le numéro 0100006064 et relatif à la restauration du ru du Grand Ru, commune de Saint-Sauveur ;

**Vu** le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

**Vu** le courrier en date du 24 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu les remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Titre 1 : Objet de la déclaration

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte Oise-Aronde de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration du ru du Grand Ru, commune de Saint-Sauveur.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Caractéristiques du projet
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1/ Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2/ Désendiguement ; 3/ Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4/ Restauration de zones humides ; 5/ Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6/ Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de	Déclaration	/	Travaux de restauration du lit et des méandres du ruisseau sur un linéaire de 900 m

berges ; 7/ Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8/ Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9/ Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ; 10/ Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ; 11/ Opérations de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.			
---	--	--	--

## Titre 2 : Prescriptions techniques

### **ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- le passage d'un écologue devra être réalisé avant le début des travaux afin de vérifier l'éventuelle présence d'espèce de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné (cours d'eau, zones de stockages, accès, berges, ripisylve...). Dans le cas où de telles espèces seraient repérées, les travaux devront être stoppés et le dossier devra être soumis pour avis à nos services et par vos soins ;
- Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces présentes, les travaux devront se dérouler en dehors des périodes de reproduction piscicole et de nidification. Lors de l'abattage des arbres, une inspection visuelle devra être effectuée afin de vérifier qu'aucune nidification est en cours dans les arbres ;
- un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1, N+3 et N+5. Il devra être transmis au service policé de l'eau de la DDT ;
- aucun matériau ou engin ne devra être stocké sur les berges ou dans le cours d'eau.

### **ARTICLE 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre 3 : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Sauveur pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

-1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,

-2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le maire de la commune de Saint Sauveur,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

Le directeur du syndicat mixte Oise Aronde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-sauveur.

Beauvais, le 25 novembre 2022

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

**Arrêté portant prescriptions spécifiques  
à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du  
Code de l'environnement  
concernant la restauration de la continuité écologique  
du Matz à l'ancien moulin de la Neuville, commune de la Neuville-sur-Ressons**

La Préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 mars 2022 approuvant le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du Bassin de la Seine Normandie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires de l'Oise du 22 mars 2022 donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents au sein de la direction départementale des territoires ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 07 décembre 2021 présenté par la Communauté de Communes du Pays des Sources, enregistré sous le numéro 60-2021-00217 et relatif à la restauration de la continuité écologique du Matz à l'ancien Moulin de la Neuville, commune de la Neuville-sur-Ressons ;

**Vu** le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

**Vu** l'avis de l'office français pour la biodiversité du 05 mai 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 24 novembre 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées par le déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Titre 1 : Objet de la déclaration

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays des Sources de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Matz à l'ancien Moulin de la Neuville ROE 110710, commune de la Neuville-Sur-Ressons.

Les présents travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales	Caractéristiques du projet
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant unique-ment pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1/ Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2/ Désendiguement ; 3/ Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4/ Restauration de zones humides ; 5/ Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;	Déclaration	/	Restauration de la continuité écologique du Matz – mise en place d'un lit déporté et dérivation du lit du Matz vers le ruisseau du Fief Bertin proche du fond de vallée.



<p>6/ Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;</p> <p>7/ Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;</p> <p>8/ Recharge sédimentaire du lit mineur ;</p> <p>9/ Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;</p> <p>10/ Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;</p> <p>11/ Opérations de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.</p>			
---	--	--	--

## **Titre 2 : Prescriptions techniques**

### **ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- la recharge granulométrique devra se faire dans l'idéal avec du substrat directement issu du cours d'eau dérivé ou à partir d'un substrat similaire ;
- En cas de mise en place d'un géotextile pour maintenir les berges, celui-ci devra être biodégradable ;
- il est recommandé d'utiliser des huiles biodégradables réduisant les impacts sur le milieu en cas d'incidents ;
- aucun matériau ou engin ne devra être stocké sur les berges ou dans le cours d'eau.

### **ARTICLE 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre 3 : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Ressons-Sur-Matz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, territorialement compétent (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) :

- 1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2° Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le maire de la commune de Ressons-Sur-Matz,

Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

Le directeur général des services de la Communauté de communes du Pays des Sources,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Ressons-Sur-Matz.

Beauvais, le 9 décembre 2022

Pour la Préfète,

Par subdélégation du directeur,

La Cheffe du Service Eau, Environnement et Forêt,



Elise GRANGET

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Oise**

**Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant**

**Le Programme Pluriannuel de restauration et d'Entretien de l'Automne et ses affluents**

**Communes de Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Glaignes, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morierval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez (60)**

**Dossier n°60-2021-00066**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 , L. 211-7 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée lors de l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mars 2018 validant l'évolution des statuts du SAGEBA, notamment par la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 09 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne approuvé en date du 10 mars 2016 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 et suivants du Code de l'environnement, déposé le 03 mai 2021, présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Automne (SAGEBA), enregistré sous le n° 60-2021-00066 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de l'Automne et ses affluents, déclaré complet le 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Automne ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 06, 23 et 25 novembre 2021 et les 6 et 15 janvier 2022 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 22 novembre 2021 au 21 janvier 2022 inclus dans les mairies des communes concernées, soit un total de 61 jours consécutifs ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2021 et prolongée jusqu'au 21 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions avec réserve du commissaire enquêteur reçus le 19 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du 29 juin 2022 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis/accord/remarques dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau**

À la demande du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Automne (SAGEBA), représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux sont situées sur les communes de Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Glaignes, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Morienvil, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez (60), en bordure de cours d'eau.

Le pétitionnaire, le SAGEBA, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.  <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>  <i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau  <i>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</i>  Cette rubrique s'applique aux travaux de types « abreuvoirs et clôtures »	Déclaration

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner :

- La mise en place d'abreuvoirs et de clôtures
- La restauration et la renaturation des berges
- Le rétablissement de la continuité écologique (aménagement ou remplacement d'ouvrages de franchissement, effacement partiel ou total d'ouvrages transversaux, remise à ciel ouvert)
- Remise en fond de talweg, reméandrage, reconstitution de matelas alluvial, recalibrage du lit mineur
- Déconnexion d'étang
- Suppression des contraintes latérales, restauration des zones humides

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant d'Automne ont les caractéristiques suivantes sur les cinq prochaines années :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Mise en place d'abreuvoirs sur la Sainte-Marie (A1) Commune de Duvy	Lutte contre l'érosion et protection de berges	Mise en place d'un abreuvoir en rive gauche Parcelle A 24
3) Aménagement ou remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le ru de Feigneux (LIMIN3/F2/ZH9) Commune de Feigneux	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles D 235, 237, 238, 240, 241, 859 à 865, 1129, 1132, 1180, 1330, 1332
4) Aménagement ou remplacement d'ouvrages de franchissement sur le ru de Bonneuil (F3, F4 et F5) Commune de Bonneuil-en-Valois	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles E 419, 426, 428, 441, 475 à 477, 479, à 481, 857, 862, 768, 273, 274,

Localisation	Objectif	Travaux
5) Aménagement ou remplacement d'un ouvrage de franchissement sur le ru Visery (F6) Commune de Orrouy	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelle B821, 830
6) Moulin du Petit Vez sur l'Automne (OT1) Commune de Vez	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles D1
7) Moulin de Pondron sur l'Automne (OT2) Commune de Fresnoy-la-rivière	Restauration de la continuité écologique	Arasement du seuil du moulin accompagné d'une recharge en granulats et blocs pour stabiliser le lit Parcelles ZE 791, 793, 794
8) Moulin de l'entreprise ISC-moulins (OT4) Commune de Béthisy-Saint-Pierre	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AA 90, 100, 101
9) Moulin de la Roche sur l'Automne (OT5) Communes de Saintines, Saint-Sauveur et Verberie	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
10) Moulin Rouge sur l'Automne (OT6) Commune de Saintines et Verberie	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
11) Petit Moulin sur l'Automne (OT7) Commune de Verberie	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles C366, 367, 472
12) Moulin à huile sur l'Automne (OT8) Commune de Verberie	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AM 22, 25, 27
13) Moulin de la Motte sur l'Automne (OT3) Commune de Orrouy	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles D652, 655
14) Aménagement d'un seuil naturel sur le ru de Bonneuil (OT9) Communes de Morienvall et Bonneuil-en-Valois	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AL 9, 10 à Bonneuil-en-Valois AE 111, ZP 17 à Morienvall
15) Dérasement d'un seuil sur la Sainte-Marie (OT12/LIMIN6) Commune de Séry-Magnevalle	Restauration de la continuité écologique	Dérasement et recalibrage du lit mineur Parcelles AD 1, 2; AE 2, 3
16) Moulin de Glaignes (OT13) Commune de Glaignes	Restauration de la continuité écologique	Rampe en enrochement. Parcelles AD 50, 51
17) Moulin de la papeterie (OT14) Communes d'Orrouy et Glaignes	Restauration de la continuité écologique	Arasement Parcelles AB 10 à Glaignes C208, 210 à Orrouy
18) Dérasement d'un seuil sur la Sainte-Marie (OT16) Commune de Glaignes	Restauration de la continuité écologique	Dérasement Parcelles AB 6, 11
19) Remise en fond de talweg de la Sainte-Marie (TAL9/OT15) Communes d'Orrouy et Glaignes	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AB 7, 8, 10 à Glaignes A 210, 211 à Orrouy

Localisation	Objectif	Travaux
20) Remise en fond de talweg du ru de Morcourt (TAL6/OT10) Commune de Feigneux	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles A 539, 540 ; ZN 218, 219
21) Remise en fond de talweg de l'Automne (TAL1) Commune de Vauciennes	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles A 27, 29 à 31, 34, 36, 43, 367, 405, 406, 574, 575
22) Remise en fond de talweg de l'Automne et restauration des zones humides (TAL2/ZH4) Communes de Russy-Bémont et Bonneuil-en-Valois	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AL 139, 168, 170 à 177, 197, 198 à Bonneuil-en-Valois A 1569 à Russy-Bémont
23) Remise en fond de talweg de l'Automne et restauration des zones humides (TAL3/ZH5) Communes de Morienvall et Fresnoy-la-Rivière	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles ZD 4 à Fresnoy-la-Rivière F 973 à 980 à Morienvall
24) Remise en fond de talweg du ru de Tracas (TAL4) Communes de Vauciennes	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles B 127, 129, 131, 144, 145, 818, 860, 861, 869, 870, 898, 906, 911, 914, 928, 954, 968
25) Remise en fond de talweg du ru Coulant (TAL5) Commune de Morienvall	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AC 225, 226 ; D 223, 224, 242 ; E414 à 416
26) Renaturation et restauration de la continuité du ru de Gervalle (TAL7/OT11/LIMIN5) Commune de Gilocourt	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i>
27) Remise en fond de talweg de le Sainte-Marie (TAL8) Communes de Séry-Magneval et Glaignes	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelle AC 203, 522 ; AD 274, 275, 334 ; AE 73, 74 à Glaignes AI 137 à Séry-Magneval
28) Renaturation et restauration de la continuité du ru des Taillandiers (TAL10/OT17/LIMIN8) Communes de Crépy-en-Valois, Duvy, Séry-Magneval	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i>
29) Reméandrage de l'Automne (REM1/ZH3, REM2 et REM3) Communes de Bonneuil-en-Valois, Fresnoy-la-Rivière et Morienvall	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AH 88 à 90, 93 à 95 et 136 à Bonneuil-en-Valois ZH 55 à 57 et 136 ; ZD 43, 44, 46 à 49 à Fresnoy-la-Rivière F 843 à 848 à Morienvall
30) Reméandrage de l'Automne et suppression des contraintes latérales (REM4/LAT3) Communes de Berthancourt-en-Valois et Gilocourt	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles ZE 57 à Berthancourt-en-Valois B 1664, 1668 à 1670



Localisation	Objectif	Travaux
31) Reméandrage de l'Automne (REM5 et REM6) Communes de Béthisy-Saint-Martin, Saintines et Verberie	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles C824, 826 à 831, 833 à 839, 869, 1010 à Béthisy-Saint-Martin AB 5, 9 à 12, 14 à 18 à Saintines B 593 à 598, 601, 603, 604, 608 ; C 362, 365, 412, 413, 456 ; ZB10 à Verberie
32) Reméandrage de l'Automne et restauration des zones humides (REM7/ZH8) Commune de Verberie	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles A20 à 22, 44, 46 ; C306, 617 à 621 ; ZA7, 11, à 13, 15, 49, 56
33) Restauration de la confluence du ru de Bonneuil (REM8) Commune de Fresnoy-la-Rivière	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles ZH 55, 56, 144
34) Restauration de la confluence du ru Ermitage (REM9) Commune de Morienvall	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles F 854, 855, 861 à 869, 872 à 875, 956
35) Restauration et remise à ciel ouvert du ru Ville (REM10/OUV2/F7) Communes de Saint-Vaast-de-Lormont et Verberie	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AM 30, 31, 35, 36, 38, 39, 159 ; ZB 1, 37 à Verberie B 695 à Saint-Vaast-de-Longmont
36) Restauration du ru Saint-Mard (REM11/ZH11) Commune de Auger-Saint-Vincent	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles B10, 11, 152, 154
37) Reméandrages de la Sainte-Marie (REM12 et REM13) Communes de Séry-Magneval/Glaignes et Orrouy/Glaignes	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AE 36 ; AB1 à Glaignes AI 130 à Séry-Magneval C 218, 222, 223 à Orrouy
38) Contournement de l'étang de Wallu (DECO1) Commune de Vez	Déconnexion d'étangs	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles D 17, 134, 417, 428 à 430
39) Dérivation d'un étang traversant sur le ru Saint-Mard (DECO2) Commune de Auger-Saint-Vincent	Déconnexion d'étangs	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles B 2,4, 137
40) Remise à ciel ouvert du ru de Bonneuil (OUV1) Commune de Bonneuil-en-Valois	Restauration du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles AB 176, 189, 191, 192, 196, 345, 347, 363 à 365, 404, 405, 426, 452 AD 86, 91, 209, à 213, 216 à 219, 222, 225, 227, 348 à 352, 354 à 359, 375, 409, 424, 425, 451, 452
41) Restauration de l'Automne et ses zones humides (LIMIN2/ALLUV1/LAT1 et LAT2/ALLUV2/ZH2) Commune de Vez	Restauration du cours d'eau	Arasement de merlons de curage et/ou suppression des aménagements en berges, restauration de zone humide, recharge alluviale. Parcelles C 177, 299, 231 ; D 4, 5 ; E 190, 195, 312, 324, 379 ; B246, 247, 296

Localisation	Objectif	Travaux
42) Suppression des contraintes latérales de l'Automne et restauration de zones humides (LAT4/ZH7) Commune de Béthisy-Saint-Martin	Restauration du cours d'eau	Arasement de merlons de curage et/ou suppression des aménagements en berges. Mise en place de seuils en tressages dans les fossés. Parcelles AC 35 à 41, 165 à 168, 304, 305
43) Suppression des contraintes latérales du ru de Bonneuil (LAT5 et LAT6/ALLUV4) Communes de Bonneuil-en-Valois et Morienvall	Restauration du cours d'eau	Arasement de merlons de curage et/ou suppression des aménagements en berges Parcelles AD 56, 57, 60, 61, 611, 612, 615, 616, 662 à Bonneuil-en-Valois D858 à 861 à Morienvall
44) Restauration de la confluence du ru de Richebourg Amont (LIMIN4) Commune de Bonneuil-en-Valois	Restauration du cours d'eau	Redimensionnement du lit mineur dans son emprise actuelle. Parcelles AB 230, 246
45) Restauration du ru Fond de Vaux (LIMIN7) Commune de Duvy	Restauration du cours d'eau	Redimensionnement du lit mineur dans son emprise actuelle. Parcelles B 53, 64
46) Restauration des habitats astacicoles du ru de Longpré (ALLUV3) Commune de Vez	Restauration du cours d'eau	Recharge granulométrique et/ou apport de blocs Parcelles C173, 174 à Vez
47) Reconstitution du matelas alluvial du ru coulant (ALLUV5) Commune de Morienvall	Restauration du cours d'eau	Recharge granulométrique Parcelles D 932 et AD 160 à 162, 168
48) Restauration des habitats astacicoles du ru de Baybelle (ALLUV6) Commune de Rocquemont	Restauration du cours d'eau	Recharge granulométrique et/ou apport de blocs Parcelles B 231 ; C 182
49) Restauration de zones humides de l'Automne (ZH1 et ZH6) Communes de Béthancourt-en-Valois/Orrouy	Zones humides	Pose de seuils en tressage saule avec géotextile dans les fossés pour aboutir à des petites mares peu profondes. ZD 1, 65 à Béthancourt-en-Valois C 1 à Orrouy
50) Restauration de zones humides du ru de Bonneuil (ZH10) Communes de Bonneuil-en-Valois et Fresnoy-la-Rivière	Zones humides	Pose de seuils en tressage saule avec géotextile dans les fossés pour aboutir à des petites mares peu profondes. Parcelles AL 161, 162 à Bonneuil-en-Valois ZH 49, 50, 140 à Fresnoy-la-Rivière

### Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur les cours d'eau suivants : L'Automne et ses affluents, notamment le ru de Longpré, le ru de Feigneux, le ru de Bonneuil, le ru de Richebourg amont, le ru de Richebourg aval, le ru Coulant, le ru de l'Ermitage, le ru de Morcourt, le ru de Visery, le ru Ville, le ru Saint-Mard, la Sainte-Marie et ses affluents, le ru de Fond de vaux, le ru de Baybelle, le ru Saint-Lucien, le ru de Tracas, le ru des Cotillons, le ru du Petit Vez, le ru Noir, le ru de la Moise, le ru de Russy, le ru Voisin, le ru de Busy, le ru Gorges Roux, le ru Massival, le ru Vésio, le ru de Gervalle, le ru de la Motte, le ru de la Berlette, le ru de Béthisy-Saint-Martin, le ru du Château de la Douye, le ru de Puisières, le ru de la Douye, le ru Hirondelle, le ru du Fond de Villers, le ru de Saint-Sauveur, le ru de Soupiseau, le ru de Cappy, le ru de Ruffin.

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;

03 44 06 12 34  
 prefecture@oise.gouv.fr  
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
 www.oise.gouv.fr

- Faucardage et arrachage d'herbiers aquatiques en excès et débroussaillage des berges ;
- Gestion et restauration de la ripisylve ;
- Recentrage des écoulements (faucardage des herbiers, remodelage des sédiments).

Les travaux d'entretien sont répartis en 5 catégories allant de la simple surveillance pour la gestion des embâcles, à l'intervention par des actions mécanisées pour rétablir un bon écoulement de l'eau.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- diversifier les écoulements ;
- assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;
- assurer un fonctionnement naturel de la rivière permettant de limiter les besoins d'entretien ;
- diversifier le profil en long et en travers des cours d'eau ;
- améliorer les connexions entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ;
- améliorer la qualité hydromorphologique et la qualité de l'eau ;
- restaurer les frayères.

#### **Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien**

Nature des compartiments d'indicateurs de suivi proposés :

- hydromorphologie (REH, profils en long et en travers)
- Physico-chimie (T°, pH, turbidité...)
- Biologie animale (poissons, macro-invertébrés, amphibiens, écrevisses)
- Biologie végétale (inventaires floristiques)
- Hydrologie (jaugeages, autres données)
- Zones humides (selon méthodologie nationale d'évaluation)
- Photographie (atlas photographiques)

Les travaux précédés d'une étude feront l'objet d'un protocole de suivi défini dans le cadre de l'étude par le comité technique et validé par le comité de pilotage. Les travaux non précédés d'une étude feront aussi l'objet de suivis sur les compartiments pertinents.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

03 44 06 12 34  
 prefecture@oise.gouv.fr  
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
 www.oise.gouv.fr

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront, soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains, ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront entre mi-mai et mi-janvier. Les travaux en zone humide doivent éviter les périodes de reproduction des amphibiens qui a lieu de février à juin.

Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année. Ces opérations sont toutefois à réaliser en dehors des périodes de nidification de l'avifaune qui a lieu de mars à juillet.

En lien avec ses partenaires techniques, le SAGEBA réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recréée. Une replantation à l'issue d'un délai de 5 ans sera effectuée en cas d'absence de régénération naturelle.

## **Article 6 – Servitude de passage**

Le SAGEBA est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage; les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle

sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

#### **Article 8 – Mesures correctives et compensatoires**

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du SAGEBA.

#### **Article 10 – Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### **Article 13 – Conformité au dossier et modifications**

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

#### **Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 16 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requisés par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

#### **Article 17 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1. Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Automne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Oise de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois;
- M. le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Beauvais le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète de l'Oise  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Direction départementale  
des territoires de Seine-et-Marne**

**Arrêté inter préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article  
L.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à  
L.214-6 du code de l'environnement et concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du bassin versant de la  
Nonette et de ses affluents 2022-2026**

### **Communes**

Communes de l'Oise

APREMONT, AUMONT EN HALATTE, AVILLY SAINT LEONARD, BARBERY, BARON, BOISSY, FRESNOY, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, CHEREVILLE, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE CHAALIS, FRESNOY LE LUAT, GOUVIEUX, LAGNY LE SEC, LAMORLAYE, MONTLEVEQUE, MONTAGNY SAINTE FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLOGNON, NANTEUIL LE HAUDOIN, NERY, OGNES, OGNON, PEROY LES GOMBRIES, LE PLESSIS BELLEVILLE, PONTARME, RARAY, ROSIERES, RULLY, SAINT MAXIMIN, SAINT VAAST DE LONGMONT, SENLIS, SILLY LE LONG, THIERS SUR THEVE, TRUMILLY, VER SUR LAUNETTE, VERBERIE, VERSIGNY, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VILLERS SAINT FRAMBOURG, VILLERS SAINT GENEST, VINEUIL SAINT FIRMIN

Communes de Seine-et-Marne

DAMMARTIN EN GOELE, MARCHEMORET, MONTGE EN GOELE, OTHIS, ROUVRES, SAINT MARD

**Dossier n°60-2021-00215**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 211-7 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée lors de l'exécution des travaux publics ;

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr



Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil général, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corine ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne approuvé en date du 10 mars 2016 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mars 2018 validant l'évolution des statuts du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN), notamment par la prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques pour les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la Consultation du public préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet en date du 4 juin au 4 juillet 2022 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 et suivants du code de l'environnement, déposé le 29 octobre 2021, présenté par le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, enregistré sous le n° 60-2021-00215 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant de la Nonette 2022-2026, déclaré complet le 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de la Nonette ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de la consultation du public a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise les 3 juin et les 17 juin 2022 et que le dossier de consultation du public est resté en ligne sur le site internet du maître d'ouvrage entre le 4 juin et le 4 juillet 2022 ;

Vu la consultation du public réglementaire qui s'est déroulée du 04 juin au 04 juillet 2022 inclus ;

Vu le rapport du bureau politique et police de l'eau actant l'absence d'observations présentées par le public dans le cadre de la consultation entre le 4 juin et le 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du 15 septembre 2022 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis/accord/remarques dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTENT

### Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

À la demande du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN), représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le SISN, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de L'Automne et ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p>Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p><i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p> <p><i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i></p>	Déclaration

#### Article 2 – Caractéristiques des ouvrages ou travaux prévus au titre du PPRE

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner :

- La mise en place d'abreuvoirs et de clôtures et mise en défens des berges
- La restauration et la renaturation des berges
- Le rétablissement de la continuité écologique (effacement partiel ou total d'ouvrages transversaux, remise à ciel ouvert)
- Remise en fond de talweg, reméandrage, reconstitution granulométrique de matelas alluvial, recalibrage ou restauration du lit mineur
- abris piscicoles ou caches à poissons
- Travaux de restauration hydromorphologique
- Travaux d'entretien hivernaux et estivaux
- Suppression des contraintes latérales, restauration des zones humides

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant de la Nonette ont les caractéristiques suivantes :

Tableau 24 Liste des opérations de restauration de la tranche 1

TRANCHE 1					
Code	Type	Rivière	EPCI	Commune	Estimation (€ HT)
					Total
TN1*	REM / RZH	Nonette	CCPV	Nanteuil	En cours
TN1	REM / RZH	Nonette	CCPV	Nanteuil	100 000,00 €
TN3	LIMIN	Nonette	CCPV	Nanteuil, Versigny	10 000,00 €
TN7*	LIMIN / RZH	Nonette	CCPV	Baron	En cours
TN7	LIMIN / RZH	Nonette	CCPV	Baron	100 000,00 €
TN16	RB	Nonette	CCSSO	Senlis	En cours
TN19*	RCE	Nonette	CCSSO	Senlis	14 000,00 €
TN19	RCE	Nonette	CCSSO	Senlis	55 000,00 €
TN23*	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	25 000,00 €
TN24	RB	Nonette	CAC	Gouvieux	2 500,00 €
TN25*	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	15 000,00 €
TN25*	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	15 000,00 €
TA1	LIMIN	Aunette	CCSSO	Rully	500,00 €
TA2	RCE	Aunette	CCSSO	Rully	500,00 €
TA3	LIMIN	Aunette	CCSSO	Rully/Barbery	5 000,00 €
TA5	LIMIN	Aunette	CCSSO	Ognon	12 000,00 €
TA6*	RCE	Aunette	CCSSO	Chamant	35 000,00 €
TA7	RCE	Aunette	CCSSO	Chamant	5 000,00 €
TA8	LIMIN	Aunette	CCSSO	Chamant	50 000,00 €
TA12	RB	Aunette	CCSSO	Senlis	5 000,00 €
TA13	RCE	Aunette	CCSSO	Senlis	15 000,00 €
TA14	RCE	Aunette	CCSSO	Senlis	5 000,00 €
TL6*	REM / RZH	La Launette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	En cours
TL6	REM / RZH	La Launette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	100 000,00 €
TAF4	LIMIN	Ru Marquant	CCPV	Nanteuil-Le-Haudouin	20 000,00 €
TAF8	RCE	Ru du Fossé du Prince	CCSSO	Courteuil	40 000,00 €
TAF9	LIMIN	Ru du Fossé du Prince	CCAC	Avilly St-Léonard	50 000,00 €

Tableau 25 Liste des opérations de restauration de la tranche 2

TRANCHE 2					
Code	Type	Rivière	EPCI	Commune	Estimation (€ HT)
					Total
TN2*	RCE	Nonette	CCPV	Nanteuil	30 000,00 €
TN4	LIMIN	Nonette	CCPV	Versigny	40 000,00 €
TN6*	REM / RZH	Nonette	CCPV	Versigny, Baron	30 000,00 €
TN8	LIMIN	Nonette	CCPV	Baron	35 000,00 €
TN9	AGRI	Nonette	CCPV	Baron	4 000,00 €
TN17	RZH	Nonette	CCSSO	Senlis	15 000,00 €
TN20*	RCE	Nonette	CCSSO	Courteuil	35 000,00 €
TN21	LIMIN	Nonette	CAC	Vineuil St-Firmin	60 000,00 €
TN23	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	40 000,00 €
TN25	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	20 000,00 €
TN26	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	20 000,00 €
TN27*	RZH	Nonette	CAC	Gouvieux	35 000,00 €
TA6	RCE	Aunette	CCSSO	Chamant	100 000,00 €
TA9*	RZH	Aunette	CCSSO	Chamant	15 000,00 €
TA15*	RZH	Aunette	CCSSO	Senlis	15 000,00 €
TL2*	RZH	La Launette	CCPV	Ver/Launette	12 000,00 €
TL3	RCE / RB	La Launette	CCSSO	Ermenonville	20 000,00 €
TL5	RCE / LIMIN	La Launette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	10 000,00 €
TL7	REM / RZH	La Launette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	25 000,00 €
TAF7	LIMIN	Ru Fontaine Ste-Geneviève	CCSSO	Fontaine-Chaalis	20 000,00 €

Tableau 27 Liste des opérations de restauration de la tranche 4

TRANCHE 4					
Code	Type	Rivière	EPCI	Commune	Estimation (€ HT)
					Total
TNS*	RCE	Nonette	CCPV	Versigny	20 000,00 €
TN10	RCE	Nonette	CCSSO	Montlognon	40 000,00 €
TN11	RCE	Nonette	CCSSO	Fontaine-Chaalis	40 000,00 €
TN12*	RCE	Nonette	CCSSO	Borest	35 000,00 €
TN13*	RZH	Nonette	CCSSO	Borest	25 000,00 €
TN14	RZH	Nonette	CCSSO	Borest	10 000,00 €
TN15*	RCE	Nonette	CCSSO	Senlis	20 000,00 €
TN22*	RCE	Nonette	CAC	Vineuil-St-Firmin	20 000,00 €
TN28*	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	25 000,00 €
TA4*	RFV	Aunette	CCSSO	Barbery	40 000,00 €
TA10	RCE	Aunette	CCSSO	Senlis	85 000,00 €
TL1*	REM / RZH	La Launette	CCPV	Ver/Launette	12 000,00 €
TL4	RCE	La Launette	CCSSO	Ermenonville	150 000,00 €
TAF3	REM / RZH	Ru Marquant	CCPV	Nanteuil-Le-Haudouin	70 000,00 €
TAF5*	REO	Ru St Urbain	CCSSO	Senlis	30 000,00 €
TAF6*	RCE	Ru du Six-Pieds	CCSSO	Mont-l'Évêque	12 000,00 €
TAF10	REM	Ru de la Cressonnière	CCPV	Baron	75 000,00 €

Tableau.28 Liste des opérations de restauration de la tranche 5

TRANCHE 5					
Code	Type	Rivière	EPCI	Commune	Estimation (€ HT)
					Total
TN5	RCE	Nonette	CCPV	Versigny	35 000,00 €
TN12	RCE	Nonette	CCSSO	Borest	70 000,00 €
TN13	RZH	Nonette	CCSSO	Borest	50 000,00 €
TN15	RCE	Nonette	CCSSO	Senlis	35 000,00 €
TN18	RB	Nonette	CCSSO	Senlis	50 000,00 €
TN22	RCE	Nonette	CAC	Vineuil-St-Firmin	40 000,00 €
TN28	RCE	Nonette	CAC	Gouvieux	50 000,00 €
TA4	RFV	Aunette	CCSSO	Barbery	100 000,00 €
TA11	LJMIN	Aunette	CCSSO	Senlis	50 000,00 €
TL1	REM / RZH	La Launette	CCPV	Ver/Launette	100 000,00 €
TAF5	REO	Ru St Urbain	CCSSO	Senlis	50 000,00 €
TAF6	RCE	Ru du Six-Pieds	CCSSO	Mont-L'Evêque	100 000,00 €

### Article 3 – Le Programme d'Entretien

Les actions de ce PPRE seront réalisées dans le périmètre du bassin versant de la Nonette, sur tous les cours d'eau définis comme tel réglementairement et entrant dans le cadre de la compétence GEMA exercée par le SISN, de leur source à leur confluence, à l'exception des sections busées.

Les actions de restauration se concentreront principalement sur les cours d'eau principaux et masses d'eau que sont :

- La Nonette
- La Launette
- L'Aunette

Des actions sont également prévues sur certains affluents : Le fossé du Prince, La fontaine des malades, la fontaine Ste-Geneviève, le ru du St-Urbain, le ru Marquant, le ru su Six-Pieds.

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Faucardage et arrachage d'herbiers aquatiques en excès et débroussaillage des berges ;
- Gestion et restauration de la ripisylve ;
- Recentrage des écoulements (faucardage des herbiers, remodelage des sédiments).

Les travaux d'entretien sont répartis en 5 catégories allant de la simple surveillance pour la gestion des embâcles, à l'intervention par des actions mécanisées pour rétablir un bon écoulement de l'eau.

Les opérations d'entretien et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes concerneront l'ensemble du linéaire hydrographique du bassin versant de la Nonette soit environ 120 km de cours d'eau.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- diversifier les écoulements ;
- assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) ;
- assurer un fonctionnement naturel de la rivière permettant de limiter les besoins d'entretien ;
- diversifier le profil en long et en travers des cours d'eau ;
- améliorer les connexions entre les cours d'eau et leurs milieux annexes ;
- améliorer la qualité hydromorphologique et la qualité de l'eau ;
- restaurer les frayères.

#### **Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien**

Nature des compartiments d'indicateurs de suivi proposés :

- hydromorphologie (REH, profils en long et en travers)
- Physico-chimie (T°, pH, turbidité...)
- Biologie animale (poissons, macro-invertébrés, amphibiens, écrevisses)
- Biologie végétale (inventaires floristiques)
- Hydrologie (jaugeages, autres données)
- Zones humides (selon méthodologie nationale d'évaluation)
- Photographie (atlas photographiques)

Les travaux précédés d'une étude feront l'objet d'un protocole de suivi défini dans le cadre de l'étude par le comité technique et validé par le comité de pilotage.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques**

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalés le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront entre mi-mai et mi-janvier. Les travaux en zone humide doivent éviter les périodes de reproduction des amphibiens qui a lieu de février à juin.

Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année. Ces opérations sont toutefois à réaliser en dehors des périodes de nidification de l'avifaune qui a lieu de mars à juillet.

En lien avec ses partenaires techniques, le SISN réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recréée. Une replantation à l'issue d'un délai de 5 ans sera effectué en cas d'absence de régénération naturelle.

### **Article 6 – Servitude de passage**

Le SISN est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

### **Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise et de l'Office Français pour la Biodiversité.

### **Article 8 – Mesures correctives et compensatoires**

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.



### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du SISN.

#### **Article 10 – Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

#### **Article 11 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **Article 12 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

#### **Article 13 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porté à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité au moins trois mois avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 16 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

#### **Article 17 – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État de l'Oise et de la Seine et Marne pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1. Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 19 - Exécution

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Oise et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Senlis et Meaux, les maires des communes concernées, les Directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de la Seine et Marne, le Président du Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Oise de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Chef départemental de la Seine et Marne de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC);
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois (CCPV);
- M. le Président de la Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) ;
- M. le Président de la Communauté de communes Plaines et Mont de France (CCPMF) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France (CARPF) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise (CACSO) ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARCBA) ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président du Conseil régional des Hauts de France
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - Vallées de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VÉLY